



Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique de seconde gamme

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS JARDIN**

de la société UPL Holdings Coöperatief U.A.

enregistrée sous le n° 2023-0728

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 25 mars 2024 concernant le produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS**,

Considérant que le produit **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS JARDIN** est strictement identique au produit **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS**,

La classification du produit référencé ci-après **est modifiée** et reportée à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. Claudius Prinsenlaan 144a Block A 4818 CP BREDA Pays-Bas	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	20 % - cuivre	
Produit de référence	Nom commercial BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS	N° AMM 9500452
Numéro d'intrant	2150177	
Numéro d'AMM	2150087	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	